

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 9 janvier 2007 ([cliquez ici](#))

Modifié le 20 mars 2009 ([cliquez ici](#))

Modifié le 7 février 2011 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 16 janvier 2004, **Monsieur Réal Provost (membre n°015024)**, dont le domicile professionnel est situé au 2514, rue de Carignan à Varennes, province de Québec, J3X 1A6, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle. Le Comité administratif a ordonné les mesures suivantes, à savoir :

« **LIMITER** le droit d'exercice de l'ingénieur Réal Provost dans le domaine de la **charpente et des fondations**. En conséquence, il ne pourra ni signer ni sceller aucun document d'ingénierie en ce domaine, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. Ainsi, il ne pourra plus, donner des consultations et des avis, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, inspecter ou surveiller des travaux dans le domaine de la charpente et des fondations. Toutefois, l'ingénieur Réal Provost pourra faire des mesurages et des tracés. »

Les limitations du droit d'exercice de M. Réal Provost sont effectives depuis le 2 avril 2004 et prévaudront jusqu'à la réussite des stages et des cours susmentionnés conformément aux objectifs et modalités fixées par le Comité administratif.

Montréal, ce 11 mars 2004

Denis Leblanc, ing.

Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 9 janvier 2007, l'ingénieur Réal Provost (membre no 015024), dont le domicile professionnel est situé au 597, boulevard Lionel-Boulet - Local. E à Varennes, Québec, J3X 1P7, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relative à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **DE CONSTATER** un premier échec ;

De limiter, jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercer de l'ingénieur Réal Provost en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des

travaux dans le domaine ou liés au domaine de la **charpente et des fondations**. Toutefois, l'ingénieur Réal Provost pourra faire des mesurages et des tracés. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Réal Provost est effective depuis le 19 mars 2007 et prévaudra jusqu'à la réussite des cours et du stage de perfectionnement tels qu'imposés par le Comité administratif.

Montréal, ce 20 mars 2007.

Michel Morin, ing.
Secrétaire par intérim de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 20 mars 2009, l'ingénieur Réal Provost, ing., dont le domicile professionnel est situé au 525, rue Labonté, à Calixa-Lavallée au Québec, J3X 1A6, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« DE CONSTATER un deuxième échec;

LIMITE, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Réal Provost (membre n° 015024) dans le domaine ou lié au domaine des **charpentes et fondations**, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Réal Provost est en vigueur à compter du 3 mai 2009.

Montréal, ce 2 avril 2009

André Rainville, ing.
Directeur général et secrétaire par intérim

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 7 février 2011, M. Réal Provost, ing., dont le domicile professionnel est situé au 525, rue Labonté, à Calixa-Lavallée (Québec), J3X 1A6, a fait

l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« DE CONSTATER un troisième échec;

DE LIMITER DÉFINITIVEMENT le droit d'exercice de l'ingénieur Réal Provost dans le domaine ou lié au domaine de la **structure (charpentes et fondations)** en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. Toutefois, l'ingénieur Réal Provost pourra faire des mesurages et des tracés;

D'ORDONNER à l'ingénieur Réal Provost de s'y conformer. »

Cette limitation définitive du droit d'exercice de l'ingénieur Réal Provost est en vigueur à compter du 21 mars 2011.

Montréal, ce 9 mars 2011

Me Caroline Simard, avocate, LL.M.
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

